

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MENISSEZ FRAIS SAS

Z.I. de Grévaux les Guides
Parc des Longuenelles
59750 Feignies

Références : 2026-V1-041
Code AIOT : 0007002799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ FRAIS SAS
- Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007002799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site bénéficie d'un premier arrêté d'autorisation datant du 16 octobre 2002.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation :

- fabrication de pains, baguettes précuites sous vide pour une capacité de produits entrants de 315,6 t/j (rubrique n°2220 ; régime autorisation),
- installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920 - supprimée de la nomenclature depuis).

Le site est autorisé pour 11 lignes de production de fabrication industrielle de pains cuits moulés et baguettes fraîches précuites ou sous-vide.

Le site dispose désormais de 7 lignes de fabrication à savoir :

- 2 lignes premium P1 et P2 pour des baguettes et pains grainés sous-vide ou surgelés,
- 3 lignes SV9, SV10 et SV14 pour des baguette sous-vide,
- 2 lignes LP1 et LP2 de pains cuits moulés.

Le site est soumis à la Directive IED et doit appliquer le BREF FDM (Food Drink and Milk).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 03/10/2025, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
2	Emissions dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
3	Rétention	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
4	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Entretien préventif de	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les tours aéroréfrigérantes (TAR) présentes sur le site ont été arrêtées, démontées et évacuées, et qu'elles ont été remplacées par des systèmes de refroidissement de type adiabatique. Aucune installation relevant de la rubrique ICPE relative aux TAR n'est désormais exploitée sur le site.

En conséquence, les prescriptions techniques applicables aux TAR, notamment celles relatives à l'analyse méthodique des risques, aux prélèvements Legionella, aux mesures des eaux de rejet et à la stratégie de traitement préventif, **sont devenues sans objet.**

L'inspection constate par ailleurs que **les stockages de produits liquides sur le site sont correctement mis en rétention avec des volumes conformes aux prescriptions.**

Toutefois, **l'exploitant n'a pas procédé à la notification officielle de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement pour une installation soumise à autorisation.** L'inspection retient ainsi un **non-respect des obligations réglementaires relatives à la procédure de cessation d'activité** et demande la régularisation administrative de cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1_ La société MENISSEZ FRAIS, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions : * de l'article 26.1.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en respectant la fréquence de mesure mensuelle en cas de fonctionnement partiel sur un mois, sous un délai maximal de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;</p> <p>Article 2_ La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si, pour une période d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise : * les mesures imposées de recherche de Legionella pneumophila en cas de fonctionnement partiel sur un mois prévues à l'article 26.1.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection que toutes les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) sont désormais arrêtées et démantelées. L'objet de la prescription (prélèvements mensuels sur les tours aéroréfrigérantes) n'existe plus.</p> <p>Au regard de l'absence d'équipements concernés, il est proposé au préfet d'abroger la mise en demeure du 19/08/2024.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MENISSEZ FRAIS, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions : * de l'article 26.1.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en respectant la fréquence de mesure mensuelle en cas de fonctionnement partiel sur un mois, sous un délai maximal de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;</p> <p>* de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en respectant la fréquence de mesure imposée pour les eaux de rejet des tours sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Article 2 - La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si, pour une période d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise :</p> <p>* les mesures imposées pour les eaux de rejet des tours prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection que toutes les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) sont désormais arrêtées et démantelées. L'objet de la prescription (prélèvements mensuels sur les tours aéroréfrigérantes) n'existe plus.</p> <p>Au regard de l'absence d'équipements concernés, il est proposé au préfet d'abroger la mise en demeure du 19/08/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MENISSEZ FRAIS, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <p>* de l'article 22. I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 9,41 de son arrêté d'autorisation du 25 octobre 2006 susvisé en plaçant sur rétention d'un volume adéquat tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols et dans de bonnes conditions, sous un délai maximal de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté;</p>

<p>Article 2 - La mise en demeure définie à l'article 1 concernant l'article 22. I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant stocke tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols sur rétention dans de bonnes conditions et d'un volume suffisant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que tous les produits liquides stockés dans les zones contrôlées sur site sont désormais sur rétention conforme aux prescriptions minimales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bidon ne dépasse de sa rétention. • La prescription est respectée pour les volumes en stock. <p>Conclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescription respectée. • Maintien du suivi recommandé pour tout nouveau stockage. <p>Au regard de l'absence d'équipements concernés, il est proposé au préfet d'abroger la mise en demeure du 14/08/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MENISSEZ FRAIS, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <p>* de l'article 26.11.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en réalisant une analyse méthodique des risques complète, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que toutes les TAR sont arrêtées et démantelées. L'objet de la prescription (gestion des AMR pour les tours aérorefrigérantes) n'existe plus.</p> <p>Au regard de l'absence d'équipements concernés, il est proposé au préfet d'abroger la mise en demeure du 14/08/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Entretien préventif de l'installation

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société MENISSEZ FRAIS, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions : *de l'article 26.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en réalisant une fiche de stratégie de traitement complète, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que toutes les TAR sont arrêtées et démantelées, rendant la fiche de stratégie de traitement sans objet. Au regard de l'absence d'équipements concernés, il est proposé au préfet d'abroger la mise en demeure du 14/08/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Cessation définitive d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2025, article R. 512-39-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation rubrique 2921</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté que :</p>

- les tours aéroréfrigérantes (TAR) n°8, n°9, n°10 et n°12 ont été arrêtées,
- ces installations ont été démantelées et évacuées du site,
- le site a basculé vers des systèmes de refroidissement de type adiabatique,
- aucune tour aéroréfrigérante n'est désormais présente ni exploitée.

L'inspection considère que cette situation correspond à la **cessation d'activité d'une rubrique ICPE complète**, au sens du Code de l'environnement.

À ce jour, l'exploitant :

- n'a pas transmis de notification officielle de cessation d'activité au préfet,
- n'a pas engagé formellement la procédure prévue par le Code de l'environnement pour une installation soumise à autorisation.

Conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation impose notamment à l'exploitant :

- de notifier au préfet la cessation d'activité,
- de décrire les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité,
- d'engager les étapes réglementaires de mise en sécurité,
- de transmettre les attestations prévues (ATTES sécurité, mémoire de réhabilitation, etc.).

L'absence de notification constitue un manquement aux obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité.

Conclusion

L'inspection constate que l'exploitant a procédé matériellement à l'arrêt et au démantèlement des TAR sans avoir engagé formellement la procédure administrative de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre au préfet du Nord, **sous un délai maximal d'un mois**, une notification officielle de cessation d'activité de la rubrique ICPE relative aux tours aéroréfrigérantes, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

À défaut de transmission de cette notification dans le délai imparti, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois